OO/HO

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2011- 146 /PRES/PM/MEF/ MS portant création de l'Agence de l'équipement et de la maintenance Biomédicales (AGEMAB).

> Visa CF 4 0102 18-03-2011

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU le décret n° 2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2010-105/PRES/PM du 12 mars 2010 portant remaniement du Gouvernement;

VU la loi nº 034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière;

VU la loi n°039/98/AN du 30 juillet 1998, portant réglementation des établissements publics de l'Etat à caractère administratif;

VU le décret n°99-051/PRES/PM/MEF du 05 mars 1999 portant statut général des établissements publics à caractère administratif;

VU le décret n°2003-372/PRES/PM/MFB du 29 juillet 2003 portant conditions et modalités de création, de gestion et de suppression des établissements publics de l'Etat;

VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du Ministre de l'économie et des finances ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1er décembre 2010 ;

DECRETE

ARTICLE 1:

Il est créé au Burkina Faso un établissement public de l'Etat à caractère administratif doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière dénommé « Agence de l'équipement et de la maintenance biomédicale », en abrégé « AGEMAB ».

ARTICLE 2:

L'Agence de l'équipement et de la maintenance biomédicales est placée sous la tutelle technique du Ministre chargé de la santé et sous la tutelle financière du Ministre chargé des finances.

ARTICLE 3:

L'Agence de l'équipement et de la maintenance biomédicales a pour mission principale d'assurer, à titre de maître d'ouvrage délégué, pour le compte et au nom de l'Etat et de ses démembrements, des collectivités territoriales, des associations et de tout organisme de droit public ou privé, des projets et programmes, l'acquisition et la maintenance des équipements et matériels médico-techniques pour soutenir des prestations de soins de santé de qualité conformément à la science médicale et aux exigences du service public.

Elle est chargée notamment :

- d'assurer la disponibilité des pièces de rechanges d'usage courant;
- de contribuer à la standardisation des équipements et matériels médico-techniques dans les services de santé;
- de participer à la formation/recyclage des ressources humaines dans le domaine de la maintenance biomédicale.

<u>ARTICLE 4</u>:

Il est accordé à l' Agence de l'équipement et de la maintenance biomédicales deux (02) dérogations portant, l'une, sur les dispositions du règlement général sur la comptabilité publique relatives à la tenue de la comptabilité et, l'autre, sur la gestion des ressources humaines.

ARTICLE 5:

Les comptes financiers annuels de l'Agence de l'équipement et de la maintenance biomédicales sont soumis à la certification de Commissaires aux comptes.

ARTICLE 6:

L'Agence de l'équipement et de la maintenance biomédicales présentera annuellement à l'Assemblée générale des sociétés d'Etat volet Etablissements publics de l'Etat, son rapport d'activités et ses comptes financiers.

ARTICLE 7:

Les statuts de l'Agence de l'équipement et de la maintenance biomédicales sont approuvés par décret en conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé de la santé.

ARTICLE 8:

Le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 24 mars 2011

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de la santé

Seydou BOUDA

Le Ministre de l'économie et des finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

